

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.484 du 18 avril 2003

A.135.488/VI-16.475

En cause : **CULOT** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Catherine GERARD, avocat,
place Georges-Lorand, 4,
6760 Virton,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville de Virton,**
- 2. la Ville de Virton.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 avril 2003 par Didier CULOT, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à “la suspension de l'acte administratif que constitue l'ensemble des dispositions lui notifiées par courrier recommandé du 17 février 2003 du Bourgmestre de la Ville de Virton, dont spécialement l'interdiction qui lui est imposée par celui-ci d'organiser quelque activité que ce soit au Château de Laclaireau à Ethe (Virton)”;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain REZETTE, loco Me Catherine GERARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exerce la profession d'antiquaire depuis 1988. En cette qualité, il exploite à Virton-Saint-Mard un magasin à l'enseigne "Le Hussard sur le Toit" et à Ethe une salle d'exposition occasionnelle dans la bâtisse dénommée "Le Château de Laclaireau". Il occupe ce dernier en vertu d'un bail original aux termes duquel il s'est engagé à procéder à sa restauration en lieu et place du paiement d'un loyer. Depuis 1989, de l'accord de la bailleuse, il loue ponctuellement le château pour des expositions, séminaires et événements tels que mariage ou réceptions d'entreprises. Dans ce cadre, seul le rez-de-chaussée est utilisé lors des manifestations organisées dans le bâtiment. Très souvent, une partie importante de l'événement se déroule à l'extérieur, dans le parc, parfois sous chapiteau. Les étages du château ne sont pas accessibles au public.

2. Le 7 décembre 2001, le Bourgmestre de la Ville de Virton a, sous sa seule signature, adressé au requérant un courrier recommandé rédigé comme suit :

" Concerne : Rapport Prévention incendie du 23 novembre dernier relatif au bâtiment culturel dénommé "Château de Laclaireau", sis à 6760 Ethe.

Faisant suite au rapport de prévention contre l'incendie concernant le "Château de Laclaireau", rapport dont vous trouvez copie en annexe, je me permets d'insister auprès de vous pour que la mise en conformité aux normes contre l'incendie de l'établissement dont vous êtes locataire soit réalisée dans les meilleurs délais."

Est joint à ce courrier un rapport de prévention n° 506.2001 du 23 novembre 2001 rédigé après visite sur les lieux des responsables du Service d'Incendie en compagnie du requérant le 22 novembre 2001.

3. Le 28 janvier 2002, le Bourgmestre de la Ville de Virton a, sous sa seule signature, adressé au requérant un courrier recommandé rédigé comme suit :

" Objet : Rapport prévention incendie-Bâtiment "le Château de Laclaireau".
Vous avez reçu début décembre 2001, le rapport de prévention incendie relatif au "Château de Laclaireau".
A la lecture de ce rapport, il apparaît que ce bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions en matière de lutte contre l'incendie.

" (...) nous vous rappelons que cette décision a été prise sur base de l'article 11 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à (...). Cet article prévoit que : (...)."

7. Le requérant répliqua à cet écrit par lettre du 28 mars 2003 faisant valoir toute une série d'arguments de fait et de droit, notamment le fait que le Bourgmestre avait précédemment indiqué qu'il prendrait sa décision sur base "du rapport du chef de police locale de Virton" qui n'est pas communiqué.

Le requérant conclut ainsi :

" Aussi, je (...) considère (votre décision) comme prématurée, et à tout le moins mal fondée en droit.
Ne pensez-vous pas que la meilleure solution serait de la retirer provisoirement, et de m'accorder un nouveau délai ? Celui-ci serait mis à profit pour nous rendre sur les lieux et nous assurer de la solution la plus appropriée dans l'intérêt de la sécurité des utilisateurs et du bâtiment."

Considérant que, lors de l'audience du 17 avril 2003, les parties adverses ont notamment contesté l'extrême urgence alléguée, soulignant le délai de 56 jours écoulé entre la notification de l'acte attaqué et l'introduction du présent recours;

Considérant que le requérant a expliqué, à cet égard et en substance, qu'au reçu de la notification de l'acte attaqué, il n'en avait pas perçu le caractère d'acte administratif susceptible de recours, les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'y figurant pas, et avait estimé pouvoir contester par courrier cette décision auprès de la partie adverse et inviter celle-ci à un réexamen de la situation, jusqu'à ce que, subitement, il réalise qu'une réception de mariage prévue le 25 avril 2003 devenait imminente;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit fortement les droits de défense des parties, ne peut être accueilli que dans des cas dûment justifiés; qu'en l'espèce, le requérant reconnaît expressément avoir été informé de la décision attaquée dès la notification du 17 février 2003, et que force est de constater qu'il a attendu presque deux mois pour introduire le présent recours; qu'un tel délai dément l'extrême urgence qu'il allègue; que la circonstance que les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées ne figuraient pas dans la lettre de notification, n'emportait aucune ambiguïté de l'acte attaqué et n'empêchait en rien de comprendre l'interdiction qui y était décidée; que l'essai d'entamer des pourparlers avec la partie adverse n'empêchait pas le requérant d'introduire le présent recours, et n'est pas de nature à justifier l'extrême urgence aujourd'hui alléguée; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit avril deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.
Le Greffier,	Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.